



30 ans de « lois mémorielles ? » — Faire le point en 2019

Jérôme Nossent,

Assistant-doctorant en science politique à l'Université de Liège, rattaché au centre d'étude Démocratie et à l'Institut de la décision publique.

Le 18 novembre 2008 est enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le rapport « au nom de la mission d'information sur les questions mémorielles », laquelle était présidée par Bernard ACCOYER, président de l'Assemblée. En conclusion de ce rapport, la mission indiquait ne pas remettre en cause « les lois dites 'mémorielles' existantes, en particulier la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien, la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité et la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des rapatriés », mais « considère que le rôle du Parlement n'est pas d'adopter des lois qualifiant ou portant une appréciation sur des faits historiques, a fortiori lorsque celles-ci s'accompagnent de sanctions pénales. » La mission estime plutôt la possibilité d'adoption de résolutions, prévue par l'article 34-1 de la Constitution, lequel a été introduit lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, comme « un meilleur outil d'expression sur l'histoire lorsqu'il souhaite reconnaître des événements significatifs pour l'affirmation des valeurs de la citoyenneté républicaine. »¹

Suite sur le [site des Cahiers Mémoire et Politique](#)